

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE**

Le Maire de CALUIRE ET CUIRE,

**VU** l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la police de la circulation et du stationnement,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Règlement de voirie de la Métropole de Lyon fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communautaire,

**VU** la demande en date du 3 mai 2022 présentée par Madame Laeila HADJ SALEM, gérante de la SASU Asie Express sise 115 Grande rue de saint Clair à Caluire et Cuire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2021-127 en date du 15 décembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à fixer par arrêté chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'installation d'une terrasse sur stationnement devant son établissement Asie Express sis 115 Grande rue de Saint Clair à Caluire et Cuire,

**- ARRÊTE -**

**Article 1** – Madame Laeila HADJ SALEM est autorisée à installer temporairement une terrasse de 10 m<sup>2</sup> (5\*2 m) sur stationnement, soit une place de stationnement, au droit de son établissement, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après :

« Le pétitionnaire demeurera responsable des accidents ou incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée ».

Chaque jour, les lieux seront nettoyés par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Le cheminement piéton doit être maintenu à 1,40 m de large minimum en tout point du trottoir.

**Article 2** - La présente autorisation, précaire et révocable, est délivrée **jusqu'au 31 octobre 2022**. Elle pourra être reconduite, sur demande expresse, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année.

L'utilisation du domaine public entraîne la perception d'une redevance d'occupation, facturée par le Trésor Public au cours du dernier trimestre.

**Article 3** – Le mobilier et le matériel seront mis en place sous la surveillance des agents des services municipaux. Le demandeur devra se conformer à toutes les indications utiles qui pourraient être données par ces agents. Le matériel installé devra être validé par la municipalité. La terrasse sera en bois, démontable, avec plancher à hauteur du trottoir, et des lisses de sécurité sur trois côtés (les deux petits côtés et celui donnant sur la voie de circulation).

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'arrêté municipal d'autorisation devra être conservé et présenté à toute réquisition des agents des services municipaux et métropolitains.

**Article 4** – L'utilisation commerciale de la terrasse ne pourra se faire qu'à partir de 8 h et jusqu'à 23 h au plus tard.

**Article 5** – La Ville se réserve le droit, sans préavis ni indemnité, de suspendre ou de retirer l'autorisation d'occupation du domaine permettant l'exploitation de la terrasse pour non respect des dispositions du présent arrêté ou pour tout motif qui causerait une gêne à la circulation, un manquement à la sécurité ou des nuisances pour le voisinage.

**Article 6** – En vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État dans le Département.

**Article 7** – Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et pourra être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception en recommandé avec accusé de réception.

**Article 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caluire et Cuire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme  
le Maire



Caluire et Cuire  
Le 06 MAI 2021  
Philippe COCHET  
Maire